

## CHARTRE DU PRESIDENT D'OGEC

Dans le cadre du Statut de l'Enseignement catholique et par son élection, l'organisme de gestion représenté par son président reçoit la charge d'assurer la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale de l'établissement, conformément au projet de ce dernier et aux orientations de l'autorité de tutelle. Il assure cette responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des textes conventionnels et institutionnels qui régissent l'Enseignement catholique.

Chaque établissement a pour référentiel le projet éducatif conçu, partagé et réactualisé par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Ce projet vise à favoriser le développement et l'autonomie des personnes en faisant le lien entre l'enseignement, l'éducation et un sens de la personne enraciné dans l'Évangile. Sa mise en œuvre oriente et éclaire les décisions que prend l'organisme de gestion dans la mesure où ce projet éducatif formalise les objectifs éducatifs et didactiques, précise l'organisation et le fonctionnement de l'école ainsi que la place de chaque acteur de la communauté éducative dans sa réalisation.

Dans le cadre d'une structure associative, sans but lucratif, le président d'OGEC contribue à assurer en collaboration avec le chef d'établissement la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il a en conséquence la charge d'assurer, dans la rigueur et le réalisme économique, la pérennité et le développement de l'établissement. Sa responsabilité personnelle peut être engagée.

Pour mener à bien sa mission, le président peut bénéficier de l'accompagnement de l'UDOGEC (formation, conseil et expertise). Il doit veiller à suivre les formations qui lui sont proposées en particulier celles qui concernent sa mission spécifique de président.

### **Positionnement**

Les responsables OGEC sont au service de l'Enseignement catholique et y participent en qualité de partenaires. Ils s'attachent à ce que les choix et décisions du conseil d'administration prises en collaboration avec le chef d'établissement n'hypothèquent pas l'avenir de l'établissement scolaire.

C'est moins la qualité de bénévole que celle d'élu qui leur confère la crédibilité de la fonction ; c'est parce que la personne a été désignée et reconnue par ses pairs qu'elle a une légitimité.

### **Missions**

Le président de l'organisme de gestion s'engage à respecter les dispositions prévues par le statut de l'OGEC.

#### ***Présider et animer le Conseil d'Administration***

Le président anime le conseil.

Il définit avec lui les moyens contribuant à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif dans le respect des principes de la pensée sociale de l'Église : en matière de promotion du bien commun, de subsidiarité et de responsabilités partagées, de justice dans les rapports entre les personnes et dans le dialogue social, de solidarité avec les autres écoles catholiques et de service des moins favorisés dans la société.

Il travaille dans un esprit de transparence et s'assure que toute l'information soit partagée au sein du conseil ; Il veille au devoir de réserve et au respect de la confidentialité des débats par la totalité des membres.

En application du statut de l'OGEC, il veille à ce que les membres de droit (représentant la tutelle, l'UDOGEC et l'APEL) soient convoqués, il demande l'avis de chacun pour les décisions importantes.

Il recherche la participation et l'implication actives de tous les membres.

### ***Collaborer***

- Avec l'autorité de tutelle et l'UDOGEC 44  
Le président entretient un rapport privilégié avec l'UDOGEC. Cette dernière l'accueille pour lui préciser l'engagement requis à participer à la mission commune, le soutient dans son activité bénévole et l'invite à se former pour renforcer les compétences techniques et institutionnelles utiles. Le président sollicite l'avis de l'autorité de tutelle avant les élections lorsqu'il envisage le renouvellement de son mandat.
- Avec le chef d'établissement  
Le président de l'organisme de gestion reçoit en application du statut de l'Enseignement catholique communication de la lettre de mission du chef d'établissement.  
Il veille à ce que l'organisme de gestion collabore étroitement avec le chef d'établissement dans un climat de confiance réciproque. Il assure, conjointement avec le chef d'établissement qui a reçu les délégations nécessaires du conseil d'administration de l'organisme de gestion, les responsabilités qui incombent à l'employeur des personnels de droit privé.  
Le président d'OGEC, en lien avec le trésorier, s'assure de la compatibilité du budget proposé par le chef d'établissement avec la situation financière de l'établissement avant le vote de celui-ci par le conseil d'administration et en contrôle l'exécution.  
Des échanges réguliers sont indispensables pour une bonne coordination et une bonne connaissance mutuelle et pour éviter les dysfonctionnements.

### ***Dialoguer***

Avec l'ensemble des composantes de la communauté éducative et notamment le ou les APEL de l'établissement scolaire.

### ***Rendre compte***

Il aura le souci d'informer sans délai la tutelle et le président de l'UDOGEC en cas de dysfonctionnements, de difficultés économiques importantes ou de faits avérés graves en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner la mise à pied ou le licenciement du chef d'établissement.

### ***Savoir s'entourer et recruter***

Le président favorise les conditions de recrutement de bénévoles compétents. Avec le conseil d'administration et tous les autres membres de l'OGEC, il porte le souci du renouvellement des générations.

### ***Préparer sa succession***

Il veille à la pérennité de l'œuvre éducative en préparant sa succession et évite les ruptures trop grandes en facilitant la transition et en favorisant la transmission de l'expérience et de la « culture » de l'établissement.

### **Dispositions en cas de manquements graves**

En cas de manquements graves et avérés concernant la gestion ou les orientations de l'établissement exprimées dans son projet éducatif, ou de manquements graves vis-à-vis des orientations diocésaines et nationales de l'Enseignement catholique, après les avis donnés ou les rapports effectués dans le cadre de l'exercice normal et régulier de la tutelle, à l'initiative conjointe de l'Autorité de tutelle et du Président de l'UDOGEC, ou à l'initiative seule de l'Autorité de tutelle, le Président de l'OGEC est entendu séparément :

- par le bureau du conseil d'administration de l'UDOGEC
- par le conseil de tutelle (congréganiste ou diocésain)

Il s'engage à accepter toutes décisions prises conjointement par le bureau de l'UDOGEC et l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre l'une des parties, celles-ci recourront à la procédure de médiation et d'expertise prévue par les statuts de l'UDOGEC (cf. article 23 des statuts de l'OGEC « Résolution des conflits » faisant référence à la commission nationale de médiation et d'expertise\*).

Il appartient au président de l'UDOGEC et à l'autorité de tutelle d'informer le conseil d'administration de la décision et de sa motivation.

*Fait en triple exemplaire,*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'UDOGEC Nom Prénom	L'autorité de Tutelle Nom Prénom	Le Président de l'OGEC Nom Prénom

#### **\*Article 15 des statuts de la FNOGEC**

Commission nationale de médiation et d'expertise

Cette commission se réunit en cas :

- de litige né d'un dysfonctionnement grave de l'OGEC qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,
  - du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant sauves les voies légales),
  - du non-respect de la charte du président d'OGEC,
  - en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique,
- l'UDOGEC est compétente pour tenter d'apporter une solution amiable au conflit.